

## ARTICLE 10

### Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'une partie à un résident de l'autre partie sont imposables dans cette autre partie.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans la partie dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cette partie, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre partie, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (sauf une société de personnes) qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe sont sans effet sur l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autre parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de la partie dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'une partie, exerce dans l'autre partie dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'une partie tire des bénéfices ou des revenus de l'autre partie, cette autre partie ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cette autre partie ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cette autre partie, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cette autre partie.